

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1214

présenté par

Mme Tabarot, M. Quentin, M. Straumann, M. Masson, M. Cinieri, M. Perrut, Mme Trastour-
Isnart, M. Pauget, M. Ciotti, M. Rolland, M. Reda, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Minot,
Mme Louwagie, M. Bony, M. Viry et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, est
insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'État peut également déléguer ce droit de préemption à une commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, les communes
qui n'atteignent pas les objectifs triennaux fixés par l'État en matière de production de logements
sociaux peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de carence.

Parmi les conséquences de cette « carence », l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme permet le
transfert au Préfet de l'exercice du droit de préemption urbain.

Dès lors, les Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) sont transmises aux services de l'État qui
deviennent compétents pour éventuellement préempter.

L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme autorise toutefois le Préfet à déléguer ce droit de
préemption aux EPCI, aux Etablissements Publics Fonciers régionaux, aux Sociétés d'Economie
Mixte agréées, aux bailleurs sociaux ou encore aux organismes agréés agissant en faveur du
logement des personnes défavorisées.

Le présent amendement vise à ajouter les communes à la liste de ces délégataires potentiels.

En effet, nombre d'entre-elles engage régulièrement des études visant à identifier des opérations de restructuration urbaine ou d'« acquisition-amélioration » susceptibles de permettre la création de logements locatifs sociaux.

Dans la mesure où une D.I.A. concerne l'un des secteurs ou biens repérés, l'État a tout intérêt à permettre à la commune qui le souhaite de procéder directement à l'acquisition de l'immeuble concerné par délégation du droit de préemption.